

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DVD 184 Maintenance préventive, corrective et évolutive des équipements de sécurité des tunnels parisiens - Marchés de services - Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à la maintenance préventive, corrective et évolutive des équipements de sécurité des tunnels, et à signer les marchés correspondants ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres relative à la maintenance préventive, corrective et évolutive des équipements de sécurité des tunnels.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : le montant des commandes pourra varier, pour une période de 48 mois, entre les montants minimum et maximum suivants :

- Lot 1 - Maintenance préventive, corrective et évolutive des tunnels du corridor périphérique (Lilas-Fougères, Vanves, Parc des princes, Mortemart, Lac supérieur, Courcelles) : minimum 1 000 000 euros HT - maximum 2 500 000 euros HT ;
- Lot 2 - Maintenance préventive, corrective et évolutive des tunnels intramuros (Tuileries, Pantin, Voiries Souterraines des Halles, Cours la reine, Citroën-Cévennes) : minimum 1 000 000 euros HT - maximum 2 600 000 euros HT.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer lesdits marchés.

Article 5 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer les marchés correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer les marchés correspondants.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à proposer au(x) titulaire(s) la négociation d'un marché sur le fondement de l'article 30 du décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la réalisation de prestations similaires.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 011, divers articles et notamment 6152314, 6152317, rubrique 821, mission 440, et sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, diverses missions, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO